

SEINE PARK

Société publique locale
Au capital de 90.000 euros
Siège social : 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne
951 436 187 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Modifiés par la décision de l'Assemblée Générale Mixte
du 20 mars 2025

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement en voirie au profit des communes depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, conformément à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les conseils municipaux des communes sont compétents pour fixer le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement. Dès lors, cette réforme permet aux communes de maîtriser tout le processus lié au stationnement et, plus largement, de définir une véritable politique de gestion de l'espace urbain pour une ville durable.
- B. Dans ce contexte, la Ville de Clichy-la-Garenne (« Ville de Clichy ») et la Ville de Villeneuve-la-Garenne (Ville de Villeneuve) ont souhaité optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :
- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
 - Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
 - Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
 - Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.
- C. L'article L. 1531-1 du CGCT permet à des collectivités territoriales et leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales (« SPL ») dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.
- D. Aussi, la Ville de Clichy a créé avec la Ville de Villeneuve une SPL dédiée à la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie (le « Projet »). Le Projet, dont la réalisation s'étend sur l'ensemble des deux Villes à la date de création de la SPL, vise ainsi à développer le stationnement en ouvrage, assurer la gestion et le contrôle du stationnement en voirie et à répondre aux nouveaux enjeux du stationnement d'une ville durable. La SPL SEINE PARK a été immatriculée le 24 avril 2023.
- E. La Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve ont confié la réalisation du Projet à la SPL SEINE PARK au moyen de contrats de concession respectivement pour chacun de leur territoire, lesquels sont conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique (« Concessions »).
- F. La Ville de Asnières-Sur-Seine (« Ville de Asnières ») souhaite s'associer avec la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve et procéder à une prise de participation dans la SPL SEINE PARK par le biais d'une augmentation du capital social.

LES STATUTS DE LA SPL SEINE PARK SONT MODIFIES COMME SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE	4
ARTICLE 1	FORME DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 2	OBJET	4
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
TITRE II	APPORT – CAPITAL – ACTIONS	5
ARTICLE 6	APPORTS	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES	5
ARTICLE 9	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 10	LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 12	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 13	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
TITRE III	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 14	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 15	DIRECTION GENERALE	10
TITRE IV	CONTROLE DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 16	CONVENTIONS REGLEMENTEES	11
ARTICLE 17	COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 18	CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	12
ARTICLE 19	CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES	12
ARTICLE 20	RAPPORT ANNUEL DES ELUS	12
TITRE V	ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES	12
ARTICLE 21	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES	12
ARTICLE 22	FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES	12
ARTICLE 23	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	14
ARTICLE 24	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	14
TITRE VI	EXERCICE SOCIAL – FIXATION – AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS	14
ARTICLE 25	EXERCICE SOCIAL	14
ARTICLE 26	INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 27	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	15
TITRE VII	DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
ARTICLE 28	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	15
ARTICLE 29	DISSOLUTION – LIQUIDATION	16
ARTICLE 30	CONTESTATION	16
TITRE VIII	DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 31	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE – PUBLICITE	16
ARTICLE 32	FRAIS	17
ARTICLE 33	DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	17
ARTICLE 34	DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES	17

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 Forme de la Société

- 1.1. Il est formé, sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration ne procédant pas à une offre au public, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SPL (ci-après la « Société »).
- 1.2. Cette Société est établie conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT. Elle est régie par les dispositions susvisées, le titre II du livre V de la première partie du CGCT applicable aux sociétés d'économie mixte locales, le chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et tout document qui viendrait les compléter.

Article 2 Objet

La Société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de ses derniers, de mettre en œuvre le Projet, dans le cadre des Concessions, et, à ce titre de :

- Assurer l'exploitation, l'administration, l'entretien-maintenance, l'embellissement et la végétalisation de tous équipements, ouvrages, ou infrastructures destinées au stationnement en ouvrage ou en voirie existants ou à créer, ainsi que la gestion d'équipements ou de services concourant à la politique des mobilités de ses actionnaires (consignes à vélos, services de transports urbains collectifs, ...)
- Procéder à toute acquisition, construction ou location d'immeuble dédié au stationnement en ouvrage ;
- Réaliser toutes études préalables en lien avec son objet statutaire ;
- Procéder à toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, et tous actes administratifs, techniques ou juridiques se rattachant directement à cet objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- Conclure tous emprunts et tous contrats de couverture de taux en vue de la réalisation de son objet social ;
- Conclure tous types de contrats dans le respect du Code de la commande publique.

Article 3 Dénomination sociale

- 3.1. La dénomination de la Société est : SEINE PARK.
- 3.2. Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL », ainsi que le montant du capital social.

Article 4 Siège social

- 4.1. Le siège social est fixé : 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne.
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.
- 4.3. En cas de transfert réalisé dans les conditions légalement applicables, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts en conséquence.

Article 5 Durée

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- 5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion de cette assemblée.

TITRE II APPORT – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 Apports

- 6.1. Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la Société les sommes suivantes :

- La Ville de Clichy : quarante-huit mille (48.000) euros,
- La Ville de Villeneuve : trente-deux (32.000) euros,

Soit au total, la somme de quatre-vingt mille (80.000) euros.

- 6.2. Cette somme de quatre-vingt mille euros (80.000 euros) correspondant à la souscription de quatre-vingts (80) actions de mille (1000) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque CR CMIDF PARIS AGENCE GDS COMPTES, dépositaire des fonds, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque en date du 16 mars 2023, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

- 6.3. Cette somme sera retirée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 Capital social

- 7.1. Après l'augmentation du [•] 2025, le capital social est fixé à quatre-vingt-dix mille euros (90.000 euros). Il est divisé en quatre-vingt-dix (90) actions de mille (1000) euros de nominal chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement, et réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital (en euros)
CLICHY	48	48.000
VILLENEUVE	32	32.000
ASNIERES	10	10.000

- 7.2. À tout moment de la vie sociale, les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent détenir l'intégralité du capital social.

Article 8 Comptes courants d'actionnaires

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société, inscrits à leur nom dans les comptes de la Société dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment l'article L. 1522-5 du CGCT.

Article 9 Modifications du capital social

- 9.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.
- 9.2. Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, elle ne pourra être valablement décidée qu'au vu d'une délibération de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités ou chacun des groupements de collectivités actionnaires autorisant l'opération¹.

¹ Au sens des présents statuts, le conseil municipal des collectivités est désigné sous l'appellation « assemblée délibérante ».

Article 10 Libération des actions

- 10.1. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire devront être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 10.2. Toutefois, les actions numériques nouvelles résultant d'une opération prévoyant une libération pour partie en espèces et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 10.3. En cas de libération seulement partielle des actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
- 10.4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la clôture de la souscription, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque souscripteur.

Article 11 Forme des actions

- 11.1. Les actions sont nominatives.
- 11.2. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 12 Cession et transmission des actions

- 12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 12.2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, à la date fixée par l'accord des parties, délivré conformément aux règles qui les gouvernent.

Elle est notifiée à la Société par un ordre de mouvement signé du représentant du cédant ou du mandataire de ce dernier. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, appelé « registre des mouvements de titres ».

- 12.3. La cession de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, ne peut avoir lieu qu'au bénéfice de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

En cas de cession projetée, le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, son siège social, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut à tout moment aviser le conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les vingt (20) jours de sa date. Le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts, sera réglé au cédant par virement.

- 12.4.** Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de transmission, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie d'apport et de fusion.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 Droits et obligations attachés aux actions

- 13.1.** Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2.** Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 Conseil d'administration

14.1. Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration composé exclusivement de représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires. Le conseil d'administration est composé de six (6) membres au plus, comprenant :

- Trois (3) administrateurs représentant la Ville de Clichy,
- Deux (2) administrateurs représentant la Ville de Villeneuve,
- Un (1) administrateur représentant la Ville de Asnières.

Les administrateurs sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 (premier alinéa) du CGCT. En cas de vacance, il est fait usage de l'article R.1524-4 (deuxième alinéa) du CGCT.

Les administrateurs sont nommés pour la durée du mandat du conseil municipal. Leur mandat prend fin dans les conditions et les cas mentionnés aux articles R.1524-3 et R.1524-4 du CGCT.

En cas de fin légale du mandat du conseil municipal, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Les membres du conseil d'administration, en ce compris le président, peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.2. Président et vice-président(s) du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité, parmi les membres du conseil personnes physiques qui ne doivent pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans, un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents. Le président et le ou les vice-présidents sont nommés pour la durée de leurs mandats d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

En cas de nomination d'un président parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Clichy, le ou les vice-présidents nommés le cas échéant doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Villeneuve et la Ville de Asnières. De la même manière, en cas de nomination d'un président parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Villeneuve, le ou les vice-présidents nommés le cas échéant doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Clichy et la Ville de Asnières. En cas de nomination d'un président parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Asnières, le ou les vice-présidents nommés le cas échéant doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du conseil d'administration représentant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est présidée par le vice-président le plus âgé. À défaut, le conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

14.3. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. En

outre, les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») ne pourront être prises sans une autorisation préalable du conseil d'administration :

- La conclusion et la modification des Concessions conclus avec la Ville de Clichy, la Ville de Villeneuve et la Ville de Asnières en vue de la réalisation du Projet ;
- Les modalités générales de passation des contrats et marchés passés par la Société, dans le respect notamment des dispositions du Code de la commande publique ;
- L'autorisation donnée au Directeur Général de signer les contrats et marchés de la Société d'un montant supérieur aux seuils européens fixant l'obligation d'utiliser une procédure formalisée pour la passation des contrats relevant du Code de la commande publique ;
- La rémunération des membres du conseil d'administration ;
- La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ;
- L'adoption du plan d'affaires à et ses modifications éventuelles ;
- Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des contrats de financements ;
- La création de filiales ;
- Tout engagement de dépenses non-prévu au plan d'affaires de la Société, d'un montant supérieur à 200.000 € HT ;
- La souscription de tout emprunt et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société, d'un montant supérieur à 250.000 €, les modifications de ces contrats de financement ;
- Toute décision de recrutement d'un salarié de la Société, dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 150.000 € ;
- Toute décision tendant à l'engagement d'une procédure contentieuse en demande au nom de la Société ou résolvant une réclamation ou un litige, d'un montant supérieur à 80.000 € HT.

Par ailleurs, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est en droit d'apporter les modifications nécessaires aux statuts, lorsqu'il s'agit de les mettre en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires. Ces modifications doivent toutefois être ratifiées par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

14.4. Fonctionnement du conseil d'administration

14.4.1 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou celle du tiers de ses membres. Il est convoqué par tous moyens écrits au moins cinq (5) jours à l'avance, ou à défaut sans délai si tous les membres sont d'accord. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit du même département indiqué dans la convocation.

Le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur est exclu en cas d'opposition d'au moins un tiers des administrateurs à l'utilisation de ces procédés, signifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion du conseil d'administration.

Pour chaque réunion du conseil d'administration, il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

14.4.2 Délibération du conseil d'administration

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur en justifiant d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur présence effective. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport de gestion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, étant précisé que respectivement, chaque actionnaire s'engage, et se porte fort pour ses représentants, à voter comme l'actionnaire en cause s'agissant des décisions concernant à titre exclusif la Concession conclue par ce dernier avec la Société en vue de la réalisation du Projet et ne mettant pas en cause de manière significative le plan d'affaires de la Société.

14.4.3 Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 15 Direction générale

15.1. Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La modalité d'exercice de la direction générale est choisie conformément aux dispositions des articles L. 225-51-1 et R. 225-26 du Code de commerce.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de la nomination.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou deux directeurs généraux délégués ; il fixe leur rémunération et détermine, en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs. À l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

15.2. Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

15.3. Révocation

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

15.4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est convoqué à toutes les séances du conseil d'administration.

TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 Conventions règlementées

- 16.1.** Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

- 16.2.** Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre.
- 16.3.** A peine de nullité du contrat, il est interdit au directeur général ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 Commissaires aux comptes

- 17.1.** Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de six exercices sociaux

conformément aux règles applicables du Code de la commande publique et qui exercent leur mission conformément à la loi.

- 17.2. Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps et pour la même durée.

Article 18 Contrôle des actionnaires sur la Société

- 18.1. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société, et un contrôle analogue à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services.
- 18.2. En particulier, les actionnaires exercent un contrôle étroit sur tout contrat passé sans publicité ni mise en concurrence entre la Société et l'un de ses actionnaires, dans des conditions précisées le cas échéant par le règlement intérieur.
- 18.3. Tout mandat, tout contrat de prestations de services passé sans publicité ni mise en concurrence, qualifié de contrat de quasi-régie, passé entre la Société et ses actionnaires, est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 19 Contrôle des autorités publiques

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se situe le siège social. Celui-ci peut demander qu'il soit procédé à une seconde lecture d'une délibération, selon le cas, par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

Article 20 Rapport annuel des élus

Les représentants des actionnaires doivent présenter aux collectivités territoriales et groupements qu'ils représentent, au minimum une fois par an, et dans les conditions prévues par l'article 1524-5 du CGCT, un rapport écrit sur la situation de la Société, portant notamment sur les modifications éventuellement apportées aux statuts.

TITRE V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 21 Dispositions communes aux assemblées des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Les actionnaires pourront participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales.

Article 22 Fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

22.1. Convocation et lieu de réunion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du même département indiqué dans la convocation.

La Société est tenue d'envoyer au moins quinze (15) jours avant l'assemblée un avis de réunion à tout actionnaire par lettre simple ou par courrier électronique, l'avisant, à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue et de l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

22.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, conformément à l'article 22.1 alinéa 1 des présents statuts.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

22.3. Accès aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires – pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, sur simple justification de son identité et de son mandat pour le représentant, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société deux (2) jours au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

22.4. Droits de communication aux actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

22.5. Présidence et bureau des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

22.6. Feuille de présence – Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et peut être consultée par tout actionnaire sur simple demande.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 23 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les trois cinquièmes des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 24 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les trois cinquièmes des actions ayant droit de vote.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est en ce cas de la majorité des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL – FIXATION – AFFECTATION – REPARTITION DES RESULTATS

Article 25 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 26 Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Article 27 Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 30 Contestation

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 Jouissance de la personnalité morale de la Société – Publicité

- 31.1.** Conformément aux dispositions du Code de commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés.
- 31.2.** Le conseil d'administration est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, les actionnaires donnent mandat à Monsieur Patrice PINARD, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social et à cet effet notamment procéder à l'ouverture de tout compte bancaire au nom de la Société ;
- Assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- Négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société y compris toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

- 31.3. La ou les personnes investies de la direction générale de la Société sont par ailleurs, expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.
- 31.4. Pour faire immatriculer la Société et réaliser toutes autres formalités, conformément au Code de commerce et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 32 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 33 Désignation des premiers administrateurs

Les premiers représentants des actionnaires au conseil d'administration ont été désignés par chaque actionnaire, conformément aux règles juridiques qui les régissent.

La liste des premiers membres du conseil d'administration est ainsi la suivante :

Pour la Ville de Clichy :

- Monsieur Stéphane COCHEPAIN,
- Madame Marie-Ange BADIN,
- Monsieur Patrice PINARD.

Pour la Ville de Villeneuve :

- Monsieur Frédéric RARCHAERT,
- Monsieur Alain-Xavier FRANÇOIS.

Article 34 Désignation du premier commissaire aux comptes

Le premier commissaire aux comptes a été désigné, conformément aux règles de la commande publique, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Annexe aux Statuts

Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation

Monsieur Patrice PINARD, demeurant 17 rue du Bac d'Asnières 92110 Clichy-la-Garenne, agissant en qualité d'administrateur de la Société représentant la Ville de Clichy-la-Garenne, déclare avoir pris, en vue de la création de la Société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 16 mars 2023 par la banque CR CMIDF PARIS AGENCE GDS COMPTES, pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Désignation d'un commissaire aux comptes et de son suppléant – exercices comptables 2023 à 2028 et signature du marché correspondant (cf. documents annexes).
- Frais de constitution et d'immatriculation de la Société.
- Frais d'établissement du plan d'affaires de la Société.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Patrice PINARD, pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux actionnaires préalablement à la signature des Statuts.

SEINE PARK

Société par actions

Au capital de 90.000 euros

Siège social : 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne

951 436 187 R.C.S. Nanterre

Avenant n°1 au pacte d'actionnaires

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Clichy-la-Garenne, ayant son siège Hôtel de ville, 80 boulevard Jean Jaurès, 92110 Clichy-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Rémi MUZEAU, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 18 mars 2025 transmise au contrôle de légalité le 19 mars 2025

ci-après désignée « la Ville de Clichy »,

La Ville de Villeneuve-la-Garenne, ayant son siège Hôtel de ville, 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par son maire, Monsieur Pascal PELAIN, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 13 février 2025 transmise au contrôle de légalité le 14 février 2025

ci-après désignée « la Ville de Villeneuve »

ET

La Ville de Asnières-Sur-Seine, ayant son siège Hôtel de ville, 1 place de l'Hôtel de ville, 92600 Asnières-sur-Seine, représentée par son maire, Monsieur Manuel AESCHLIMANN, à ce dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 12 février 2025 transmise au contrôle de légalité le 13 février 2025

ci-après désignée « la Ville de Asnières »

EN PRESENCE DE :

La SPL SEINE PARK, Société Publique Locale dont le siège social est sis 65, rue Martre 92110 Clichy-la-Garenne, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 951 436 187 (ci-après la « **Société** »), représentée à l'effet des présentes par son Président Monsieur Patrice PINARD.

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La Ville de Clichy a créé avec la Ville de Villeneuve une SPL dédiée à la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie (le « Projet »). Le Projet, dont la réalisation s'étend sur l'ensemble des deux Villes à la date de création de la SPL, vise ainsi à développer le stationnement en ouvrage, assurer la gestion et le contrôle du stationnement en voirie et à répondre aux nouveaux enjeux du stationnement d'une ville durable. La Société a été immatriculée le 24 avril 2023.
- B. La Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve ont confié la réalisation du Projet à la Société au moyen de contrats de concession respectivement pour chacun de leur territoire, lesquels sont conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique (« Concessions »).
- C. Dans ce contexte, la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve ont conclu le Pacte en date du 6 juin 2023, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter dans le cadre du fonctionnement de la Société, ainsi que les modalités de gouvernance ou d'évolution de la structure et les conditions d'un contrôle de la Société par ses actionnaires analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.
- D. La Ville de Asnières souhaite s'associer avec la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve et procéder à une prise de participation dans la Société par le biais d'une augmentation du capital social.
- E. Conformément à l'article 8 du Pacte, la Ville de Asnières souhaite adhérer au Pacte et se soumettre à ses stipulations.
- F. Par ce présent avenant n°1 (l'« Avenant »), les Actionnaires entendent modifier les clauses et conditions du Pacte initialement conclu concernant, notamment, le capital et les règles de gouvernance de la Société. Il est expressément convenu que toutes les autres clauses stipulées dans le Pacte et non modifiées par les présentes demeurent inchangées, les dispositions de l'Avenant n'emportant pas novation audit Pacte.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1	MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « DEFINITIONS »	5
ARTICLE 2	MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 « CAPITAL SOCIAL »	5
ARTICLE 3	MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « ADMINISTRATION DE LA SOCIETE »	6
ARTICLE 4	MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 « CONTROLE ANALOGUE A CELUI QUE LES ACTIONNAIRES EXERCENT SUR LEURS PROPRES SERVICES »	8
ARTICLE 5	MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 « ENGAGEMENTS OPERATIONNELS ET FINANCIERS »	8
ARTICLE 6	MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « DUREE »	9
ARTICLE 7	DIVERS	9

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du présent Avenant, la signification qui leur est donnée au Pacte.

Article 1 Modification de l'article 1 « Définitions »

L'article 1 « Définitions » du Pacte est modifié s'agissant des définitions en cause par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 1 Définitions

« **Plan d'Affaires** » : désigne le document déterminant de prévisions indicatives des objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, et tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété conformément aux stipulations de l'article 14.3 des Statuts.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société qui n'est pas un Actionnaire Initial ou un Actionnaire. ».

Article 2 Modification de l'article 3 « Capital social »

L'article 3 « Capital social » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 3 Capital social

3.1. Apports

Les Actionnaires Initiaux ont libéré le montant de leur souscription en intégralité dès la constitution de la Société, ainsi qu'il suit :

Actionnaire		Montant d'apport	% du capital et des droits de vote de la Société
Ville de Clichy	de	48.000 euros	60 %
Ville de Villeneuve	de	32.000 euros	40 %

À la suite de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale mixte du 20 mars 2025 et l'entrée d'un nouvel Actionnaire, la Ville de Asnières, le capital social est reparti comme suit :

Actionnaire		Montant d'apport	% du capital et des droits de vote de la Société
Ville de Clichy		48.000 euros	53,33 %
Ville de Villeneuve		32.000 euros	35,56 %
Ville de Asnières		10.000 euros	11,11 %

3.2. Engagement d'inaliénabilité

En vue d'assurer un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet durable, les Actionnaires estiment essentiel le maintien d'une participation directe stable au capital de la Société pendant une période initiale.

En conséquence, est interdite pendant une durée de sept (7) ans à compter de la signature du Pacte modifié par voie d'avenant du [●] (la « Période d'Inaliénabilité »), tout Transfert par les Actionnaires de tout ou partie de leurs Titres, que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire.

Cette inaliénabilité temporaire des Titres sera inscrite en caractère apparent sur le registre de mouvements de Titres de la Société et sur les comptes individuels de l'ensemble des Actionnaires.

A l'expiration de la Période d'inaliénabilité, les Actionnaires pourront :

- i. Se Transférer mutuellement tout ou partie de leurs Titres ;
- ii. Transférer tout ou partie de leurs Titres à une autre collectivité territoriale ou à un groupement.

Etant entendu que les Transferts précités ne peuvent se réaliser que sous réserve du respect :

- i. Des dispositions du CGCT applicables ;
- ii. Des articles 3.3 (Sortie d'un Actionnaire) et 3.4 (Adhésion d'un Actionnaire) du présent Pacte.

Tout Transfert opéré en violation de la présente clause est nul.

3.3. Sortie d'un Actionnaire (article non modifié)

3.4. Adhésion d'un Actionnaire (article non modifié)

Les Actionnaires ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette Société à d'autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés.

Les Actionnaires conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité territoriale ou un de ses groupements et souhaitant s'engager dans le Projet conformément à l'objet social de la Société. Etant entendu que conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, seules des collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent devenir Actionnaire de la Société dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

L'entrée au capital de la Société d'un nouvel actionnaire est soumise à l'approbation à l'unanimité des Actionnaires. ».

Article 3 Modification de l'article 4 « Administration de la Société »

L'article 4 « Administration de la Société » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 4 Administration de la Société

4.1 Conseil d'administration

4.1.1 Composition du conseil d'administration

Chaque Actionnaire s'engage à voter en assemblée générale des Actionnaires en faveur de la désignation des personnes choisies sur proposition des autres Actionnaires conformément à ce qui suit. Dans l'hypothèse où un Actionnaire souhaiterait remplacer un ou plusieurs membres du conseil d'administration qui a été nommé sur sa proposition, les autres Actionnaires s'engagent à voter en faveur de cette révocation.

Les premiers représentants, nommés selon les lois et règlements qui les gouvernent, sont :

Pour la Ville de Clichy :

- Monsieur Stéphane COCHEPAIN,
- Madame Marie-Ange BADIN,
- Monsieur Patrice PINARD.

Pour la Ville de Villeneuve :

- Monsieur Frédéric RARCHAERT,
- Monsieur Alain-Xavier FRANCOIS.

Les Actionnaires conviennent que les administrateurs percevront une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

4.1.2 Décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, physiquement ou par voie de télécommunication, et s'agissant des Décisions Importantes (telles que définies dans les Statuts), si (i) le président du conseil d'administration et (ii) un administrateur représentant de la Ville de Villeneuve, de la Ville de Clichy et de la Ville de Asnières sont présents physiquement ou par voie de télécommunication.

Comme il en est spécifié à l'article 14.4.2 des Statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que respectivement, chaque Actionnaire s'engage, et se porte fort pour ses représentants, à voter comme l'Actionnaire en cause s'agissant des décisions concernant à titre exclusif la Concession conclue par ce dernier avec la Société en vue de la réalisation du Projet et ne mettant pas en cause de manière significative le Plan d'Affaires de la Société.

4.2. Modalité d'exercice de la direction générale et président du conseil d'administration

4.2.1 Modalité d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales et aux stipulations de l'article 15.1 des Statuts, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

A ce titre, les Actionnaires s'engagent, et se portent fort pour leurs représentants, à voter en faveur de la modalité d'exercice de la direction générale selon laquelle la direction générale de la Société est assumée par une autre personne physique autre que le président du conseil d'administration, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

4.2.2 Président et Vice-président(s) du conseil d'administration

Le président et le ou les vice-présidents du conseil d'administration sont désignés à la majorité des voix par le conseil d'administration sur proposition de la Ville de Clichy, de la Ville de Villeneuve et de la Ville de Asnières.

La durée de mandat du président et du ou des vice-présidents du conseil d'administration est de six (6) années et conditionnée à la durée de leur mandat électif. La fin de mandat électif les rend démissionnaire et nécessite une nouvelle désignation du conseil d'administration.

4.3 Assemblées générales

Le conseil municipal de la Ville de Clichy désigne en son sein son représentant aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil municipal de la Ville de Villeneuve désigne en son sein son représentant aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil municipal de la Ville de Asnières désigne en son sein son représentant aux assemblées générales d'actionnaires.

4.4. Commission des marchés

Les Actionnaires prennent acte de la mise en place d'une commission des marchés, composé de quatre (4) membres ayant voix délibérative, dont :

- Deux membres désignés par la Ville de Clichy, dont l'un présidera la commission, lesquels pourront être ou non membres du conseil d'administration ;
- Un membre désigné par la Ville de Villeneuve, lequel pourra être ou non membre du conseil d'administration ;
- Un membre désigné par la Ville de Asnières, lequel pourra être ou non membre du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de cette commission est transmis au conseil d'administration pour son adoption.

Cette commission a pour mission :

- de proposer la définition des règles internes de fonctionnement pour la passation et l'exécution des marchés de toute nature nécessaires à la réalisation du Projet ;
- de veiller au strict respect des procédures et des règles du Code de la commande publique qui s'imposent à la Société ;
- de donner son avis sur le classement des offres au regard des critères de choix indiqués dans les documents de la consultation.

Les propositions et avis de cette commission sont transmis au conseil d'administration.

4.5. Résolution des situations de blocage

Une situation de blocage sera réputée intervenir dans l'hypothèse où au minimum au cours de deux (2) réunions distinctes, une même décision ou résolution soumise au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de la Société n'est pas adoptée en raison du vote négatif, d'une absence de majorité, de l'abstention ou de l'absence d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou d'un Actionnaire (le « Cas de blocage »).

Dans ce cas, les Actionnaires résoudront le Cas de blocage de la manière suivante :

- L'Actionnaire le plus diligent notifie par écrit, y compris électronique, le Cas de blocage aux autres Actionnaires ; et
- Si dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification dudit Cas de blocage, ledit Cas de blocage subsiste, alors le président du conseil d'administration devra saisir le Maire de Clichy, le Maire de Villeneuve et le Maire de Asnières. Ces derniers se concertent dans les meilleurs délais à l'effet de trouver entre eux une solution au Cas de blocage. ».

Article 4 Modification de l'article 5 « Contrôle analogue à celui que les Actionnaires exercent sur leurs propres services »

L'article 5 « Contrôle analogue à celui que les Actionnaires exercent sur leurs propres services » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 5 Contrôle analogue à celui que les Actionnaires exercent sur leurs propres services

Les Actionnaires exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société. Ils exercent conjointement sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services. ».

Article 5 Modification de l'article 6 « Engagements opérationnels et financiers »

L'article 6 « Engagements opérationnels et financiers » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 6 Engagements opérationnels et financiers

6.1. Accord sur le Plan d'Affaires

Les Actionnaires s'accordent sur le Plan d'Affaires qui sera annexé au présent Pacte, et établi en fonction des hypothèses retenues à la date de signature dudit Pacte. Les Actionnaires s'engagent à établir le Plan d'Affaires en amont de la signature des Statuts.

Lors de l'approbation des comptes sociaux annuels, il sera procédé par la direction générale de la Société à la présentation d'un état de suivi du Plan d'Affaires sur un plan opérationnel et financier, notamment sur les points suivants :

- Avancement des opérations en cours (études, acquisitions, travaux, cessions...) et de la rémunération induite pour la Société ;
- Présentation des contrats/opérations en cours de signature ou attendus sur l'exercice à venir et de leurs impacts en matière de chiffre d'affaires pour la Société ;
- Etat des lieux sur l'exercice écoulé et projection pluriannuelle des charges de structure de la Société ;
- Plan de trésorerie prévisionnel des opérations portées et de la Société ;
- Trajectoire financière prévisionnelle et recettes / dépenses.

6.2. Accord sur les contrats de financement et sur le financement du Projet

Les Actionnaires reconnaissent la nécessité pour la Société de conclure des contrats de financement et de couverture de taux nécessaires à la réalisation du Projet.

Article 6 Modification de l'article 7 « Durée »

L'article 7 « Durée » du Pacte est modifié par le présent Avenant ainsi qu'il suit :

« Article 7 Durée »

Le Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires.

Il est conclu pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Avant l'expiration de ce délai, une prorogation du Pacte n'est possible que par accord exprès des Actionnaires pour une période à déterminer.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, et éventuellement sur proposition du conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution de l'actionnariat et du Projet.

A l'issue de cette durée, le Pacte pourra, sur décision expresse et unanime des Actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié. Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura cédé la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires).

Nonobstant ce qui précède, le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il aura cessé de détenir un quelconque Titre dans la Société. ».

Article 7 Divers

Le présent Avenant fait partie intégrante du Pacte. Les dispositions dudit Pacte non expressément modifiées par le présent Avenant restent valables et opposables. Elles continuent à s'appliquer dans les mêmes termes et conditions prévus par ledit Pacte. En cas de contradiction éventuelle entre les termes du Pacte et les termes du présent Avenant, les termes du présent Avenant prévaudront.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à Clichy, le [●].

Pacte d'actionnaires de la SPL SEINE PARK

Pour la Ville de Clichy-la-Garenne 	Pour la Ville de Villeneuve-la-Garenne 	Pour la Ville de Asnières-sur-Seine
Pour la Société		

Annexe 1 : Plan d'Affaires

Figure 10 consists of two line graphs. The top graph plots the dielectric constant (ϵ') and dielectric loss ($\tan \delta$) against temperature (°C) from 0 to 150. The legend indicates: ϵ' (blue line with circles), $\tan \delta$ (red line with circles), and T_g (yellow line with circles). The bottom graph plots the dielectric constant (ϵ'') and dielectric loss ($\tan \delta$) against temperature (°C) from 0 to 150. The legend indicates: ϵ'' (blue line with circles), $\tan \delta$ (red line with circles), and T_g (yellow line with circles).

[illegible]

Year	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050																																																																																																																																																																																																				
2003	187.94	263.56	342.25	437.77	544.4	665.89	800.21	948.54	1111.91	1290.26	1484.61	1695.96	1925.31	2173.66	2441.01	2727.36	3032.71	3358.06	3703.41	4078.76	4484.11	4920.46	5387.81	5886.16	6416.51	6979.86	7576.21	8206.56	8870.91	9570.26	10304.61	11074.96	11881.31	12724.66	13606.01	14527.36	15489.71	16494.06	17541.41	18632.76	19769.11	20951.46	22180.81	23458.16	24784.51	26160.86	27587.21	29064.56	30592.91	32172.26	33803.61	35486.96	37222.31	38909.66	40649.01	42441.36	44286.71	46185.06	48136.41	50140.76	52198.11	54308.46	56471.81	58688.16	60957.51	63279.86	65655.21	68084.56	70567.91	73105.26	75697.61	78344.96	81047.31	83804.66	86616.01	89482.36	92404.71	95383.06	98417.41	101507.76	104654.11	107856.46	111114.81	114429.16	117800.51	121228.86	124714.21	128257.56	131858.91	135518.26	139235.61	143011.96	146847.31	150741.66	154695.01	158707.36	162778.71	166909.06	171098.41	175346.76	179654.11	184020.46	188445.81	192929.16	197470.51	202070.86	206729.21	211455.56	216249.91	221112.26	226043.61	231043.96	236113.31	241251.66	246459.01	251735.36	257080.71	262495.06	267978.41	273530.76	279153.11	284845.46	290607.81	296440.16	302342.51	308314.86	314357.21	320469.56	326651.91	332904.26	339226.61	345618.96	352081.31	358613.66	365216.01	371888.36	378630.71	385443.06	392325.41	399277.76	406299.11	413390.46	420551.81	427783.16	435084.51	442455.86	449897.21	457408.56	464989.91	472641.26	480362.61	488153.96	496015.31	503946.66	511948.01	520019.36	528160.71	536372.06	544653.41	553004.76	561426.11	569917.46	578478.81	587110.16	595811.51	604582.86	613424.21	622335.56	631316.91	640368.26	649499.61	658700.96	667972.31	677313.66	686725.01	696206.36	705757.71	715379.06	725070.41	734831.76	744663.11	754564.46	764535.81	774577.16	784688.51	794869.86	805121.21	815442.56	825833.91	836295.26	846826.61	857427.96	868099.31	878840.66	889652.01	900533.36	911484.71	922506.06	933597.41	944758.76	955990.11	967281.46	978632.81	990044.16	1001515.51	1013146.86	1024928.21	1036859.56	1048940.91	1061172.26	1073553.61	1086085.96	1098769.31	1111593.66	1124559.01	1137665.36	1150912.71	1164301.06	1177830.41	1191500.76	1205312.11	1219264.46	1233357.81	1247592.16	1261977.51	1276513.86	1291201.21	1305939.56	1320828.91	1335869.26	1351060.61	1366403.96	1381899.31	1397546.66	1413345.01	1429295.36	1445397.71	1461652.06	1478058.41	1494616.76	1511327.11	1528190.46	1545206.81	15623

[illegible]

EMPLOYEES											
	20 000,00 €	20 532,00 €	21 074,35 €	21 638,83 €	22 216,42 €	22 805,13 €	23 411,95 €	24 034,71 €	24 674,03 €	25 330,86 €	26 004,15 €
Total Investments - Concession Villeneuve											
	739 095,00 €										
Total Investments - Concession Villeneuve											
TOTAL EMPLOYEES - 10th LINE PAGE											
	795 504,00 €	57 418,88 €	58 849,10 €	60 334,07 €	61 776,28 €	63 276,28 €	64 832,68 €	66 447,10 €	68 120,20 €	69 853,51 €	71 647,93 €

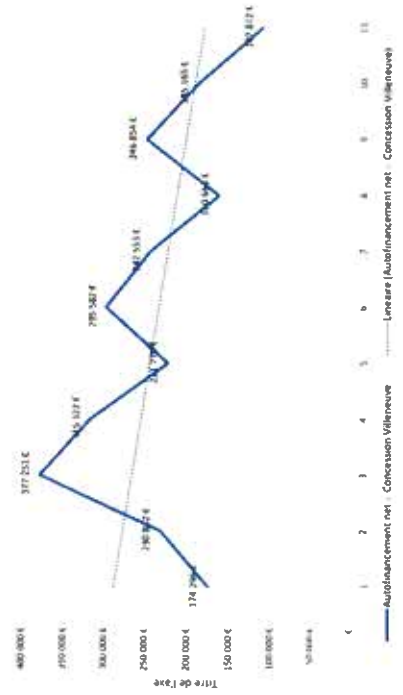
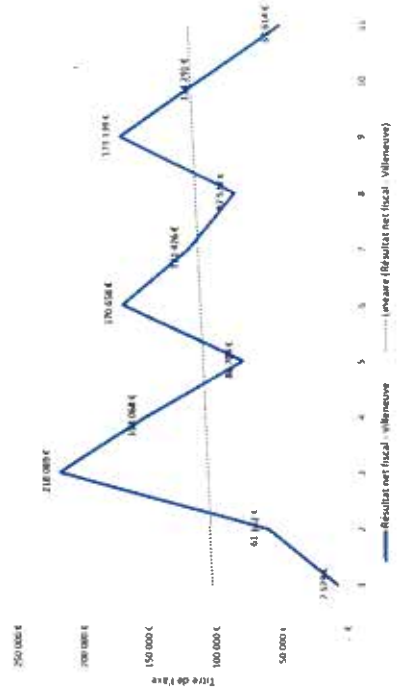
[illegible]

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250213-2024-02-13-21-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025

Source: Tableau de prisonniers.

3. SPL - COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL - CONCESSION VILLENEUVE

Total 2023-2025	Mayenne 2023-2025
4 306 745,00 €	537 245,00 €
2 722 677,00 €	2 907 511,16 €
24 097 790,00 €	2 047 647,23 €
3 300 000,00 €	340,33 €
33 218 657,35 €	2 554 095,21 €
10 258 680,73 €	1 404 613,90 €
11 654 497,04 €	892 445,31 €
133 008,24 €	10 237,49 €
1 870 079,26 €	107 543,91 €
31 646 266,27 €	2 419 748,79 €
1 263 142,31 €	135 542,41 €
2 381 240,14 €	183,15 €
1 000,00 €	76,92 €
1 381,500 €	166,23 €
41,00 €	41,00 €
41,00 €	41,00 €
1 648 480,31 €	124 037,66 €
430 821,06 €	31 407,49 €
290 129,91 €	11 201,22 €
1 017 697,21 €	54 635,94 €
274 411,00 €	37 202,40 €
1 842 937 €	99 377 €
2 000 582 €	204 663 €
2 640 892 €	204 641 €



Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250213-2024-02-13-21-DE
Date de réception préfecture : 19/02/2025